Réseau de transport d'électricité

PROJET

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Section 2
Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre

CHAPITRE B

DISPOSITIONS GENERALES

Version ~~5~~6
applicable au
~~1er juillet 2011~~ JJ/MM/2013

SOMMAIRE

CHAPITRE B DISPOSITIONS GENERALES 3

B.1 PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 3
B.1.1 Cadre législatif et règlementaire *3*
B.1.2 Description générale du dispositif *~~4~~3*
B.2 PRESENTATION DE LA SECTION 2 DES REGLES 6
B.3 MODALITES DE CONTRACTUALISATION 7
B.3.1 Nature et contenu des contrats *7*
B.3.2 Subordination des contrats *7*
B.3.3 Publicité des contrats sur le Site Internet de RTE *~~8~~7*
B.4 RESPONSABILITES 8
B.5 COMMISSION ACCES AU MARCHE 8
B.6 MODALITES DE REVISION DE LA SECTION 2 DES REGLES 8
B.6.1 Dispositions communes *8*
B.6.2 Dispositions spécifiques à la révision du Chapitre E de la Section 2 des Règles *11~~10~~*
B.6.3 Dispositions spécifiques à la révision du Chapitre F de la Section 2 des Règles *11*
B.7 NOTIFICATIONS 11
B.8 REGLES D'ARRONDI 12
B.8.1 Arrondi des valeurs calculees *12*
B.8.2 Arrondi financier *12*
B.9 PROPRIETE INTELLECTUELLE 13
B.10 DONNEES COMMUNES AUX REGLES ET A L'ARENH 13
B.11 CONFIDENTIALITE 13
B.11.1 Nature des informations confidentielles *13*
B.11.2 Contenu de l'obligation de confidentialité *13*
B.11.3 Durée de l'obligation de confidentialité *14*
B.12 FORCE MAJEURE 14
B.13 TERRITORIALITE DES REGLES 14
B.14 DROIT ET LANGUE APPLICABLES 15
B.15 REGLEMENT DES DIFFERENDS 15

Chapitre B DISPOSITIONS GENERALES

B.1 PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

B.1.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Il résulte de l'article ~~15 de la Loi du 10 février 2000~~ L.321-14 du Code de l'énergie, que *« le gestionnaire du réseau public de transport (…) peut, compte tenu des écarts constatés par rapport aux programmes [d'appel et d'approvisionnement] et des coûts liés aux ajustements, demander ou attribuer une compensation financière aux utilisateurs concernés »*. L'article L.321-15 précise également que *« chaque producteur d'électricité raccordé aux réseaux publics de transport ou de distribution et chaque consommateur d'électricité, pour les sites pour lesquels il a* [conclu un contrat d'achat d'électricité], *est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède. Il peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport, soit contracter à cette fin avec un responsable d'équilibre qui prend en charge les écarts ou demander à l'un de ses fournisseurs de le faire. »*

Le décret n°2004-388 du 30 avril 2004, relatif à l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients éligibles, dispose en outre que pour la mise en œuvre des dispositions précitées *«un contrat est conclu entre le gestionnaire du réseau public de transport et le négociant ou, le cas échéant, son mandataire. Ce contrat précise, en particulier, les modalités de constitution de garanties financières au bénéfice du gestionnaire du réseau public de transport »*.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le dispositif de Responsable d'Equilibre.

Les liens entre les acteurs du marché sont par ailleurs les suivants :

- Les Consommateurs et les Producteurs qui disposent d'un Contrat d'accès au réseau avec RTE (CART) ou avec un Gestionnaire de Réseau de Distribution (CARD) désignent leur Responsable d'Equilibre ~~dans ce contrat~~.
- Les Fournisseurs des Consommateurs en Contrat Unique ~~(uniquement sur le RPD)~~ désignent le Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Consommateurs auxquels ils assurent la fourniture, dans le cadre du contrat visé ~~au troisième alinéa de~~ à l'article ~~23 de la Loi du 10 février 2000~~ L.111-92 du Code de l'énergie.
- Les Fournisseurs désignent le Responsable d'Equilibre auquel sont rattachés de plein droit les Consommateurs qui sont restés au tarif réglementé (Consommateurs n'ayant pas fait jouer leur éligibilité).
- Les acheteurs de l'électricité des Producteurs qui bénéficient d'une obligation d'achat antérieure à la Loi du 10 février 2000 désignent le Responsable d'Equilibre auquel sont rattachés de plein droit ces Producteurs.

B.1.2 DESCRIPTION GENERALE DU DISPOSITIF

B.1.2.1 Principes généraux

Les transactions commerciales d'achat et de vente d'énergie sur le système électrique français doivent se faire dans le cadre du dispositif de Responsable d'Equilibre. Ces transactions se traduisent par des Injections ou des Soutirages d'énergie sur le RPT ou le RPD.

Un Responsable d'Equilibre doit déclarer à RTE et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés son portefeuille d'activités, désigné Périmètre d'Equilibre, permettant d'identifier ces Injections et ces Soutirages :

- consommation ou production des Sites, situés sur le RPT ou le RPD ;
- achats et/ou ventes sur les bourses de l'électricité actives sur le marché de l'électricité français;
- achats et/ou ventes de Blocs à des contreparties ;
- exportations et/ou importations d'énergie par les lignes électriques d'Interconnexion entre le réseau français et les réseaux nationaux voisins ;
- vente d'énergie à RTE ou à un GRD pour la compensation de leurs pertes ~~.~~ ;
- énergie correspondant aux Offres d'Ajustement (par exception, cette énergie ne fait pas l'objet d'une déclaration par le Responsable d'Equilibre, mais d'un rattachement à l'initiative de RTE dans les conditions de rattachement visées au C.7.2.1 et au C.7.2.2).

Les incertitudes liées aux prévisions et les aléas de consommation, de production ou de réseau peuvent avoir des conséquences plus ou moins importantes sur les Ecarts des Responsables d'Equilibre.

Pour calculer a posteriori pour chaque Responsable d'Equilibre, l'Ecart au pas demi-horaire entre les Injections et les Soutirages dans son Périmètre, RTE décompte les énergies Injectées et Soutirées sur le RPT et le RPD à l'aide de ses propres données et des données qui lui sont transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution.

La formule du calcul de l'Ecart est décrite au Chapitre C de la Section 2 des Règles.

Le Responsable d'Equilibre s'engage auprès de RTE à compenser financièrement la valorisation de son Ecart lorsque celle-ci est négative. Réciproquement, lorsqu'elle est positive, RTE s'engage à compenser financièrement le Responsable d'Equilibre. Le prix de valorisation des Ecarts est lié au prix des Offres d'Ajustements sollicitées par RTE par le Mécanisme d'Ajustement et au Prix Spot de Référence. Les modalités de valorisation de l'Ecart sont décrites au Chapitre F de la Section 1 des Règles.

B.1.2.2 Particularités sur le RPD : Reconstitution des flux RPD

Une méthode nationale de Profilage permet d'estimer la Courbe de Charge des Sites raccordés au RPD qui ne sont équipés que de compteurs à Index. Cette méthode de Profilage est mise en œuvre par les Gestionnaires de Réseau de Distribution et décrite au Chapitre F de la Section 2 des Règles.

Pour le calcul des Ecarts, la méthode de Profilage appliquée par les Gestionnaires de Réseau de Distribution se fonde sur des énergies relevées avant la période à profiler et servant de référence commune aux Responsables d'Equilibre et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution transmettent à RTE les Courbes de Charge de consommation et de production, agrégées par Responsable d'Equilibre et les Courbes de Charge de

leurs pertes, ces données étant nécessaires au calcul des Ecarts. Ces données et les modalités de transmission sont décrites au Chapitre D de la Section 2 des Règles.

RTE corrige les Courbes de Charges de consommation, estimées par Profilage, par une opération dite de « ~~calage~~ Calage ~~spatial~~ Spatial » afin que la somme des Courbes de Charge affectées aux Responsables d'Equilibre soit égale au soutirage physique du RPD. Cette opération est décrite au Chapitre C de la Section 2 des Règles.

Le processus de Réconciliation Temporelle a pour objet, sur une période donnée :

- de recalculer les énergies réputées injectées ou soutirées dans le Périmètre de chaque Responsable d'Equilibre, sur la base des énergies utilisant les Index encadrant la période à profiler ;
- d'effectuer un bilan réputé exact en énergie, à la maille du réseau de chaque GRD, la somme algébrique des énergies estimées et télé relevées des Responsables d'Equilibre et de l'énergie des Pertes devant être égale à l'énergie soutirée par le réseau du GRD ;
- de calculer, pour chaque Responsable d'Equilibre, la différence entre l'énergie affectée en Réconciliation Temporelle et celle qui a été comptabilisée pour le règlement des Ecarts ;
- de valoriser cette différence, par Pas Demi-Horaire, au Prix Spot de Référence, et de procéder aux compensations financières correspondantes entre Responsables d'Equilibre présent sur le RPD.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution transmettent à RTE les décomptes et informations nécessaires à la Réconciliation Temporelle conformément au Chapitre D de la Section 2 des Règles.

Le traitement de ces données, mis en œuvre par RTE pour le calcul de la Réconciliation Temporelle, est décrit aux Chapitres C et D de la Section 2 des Règles.

La période sur laquelle s'effectue la Réconciliation Temporelle va de juillet d'une Année A à juin de l'Année A+1. La Réconciliation Temporelle est faite une fois l'an au Mois d'octobre de l'Année A+2.

B.1.2.3 Dispositions simplifiées

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut appliquer au plus tard jusqu'aux échéances fixées règlementairement pour les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés par le déploiement des dispositifs de comptage évolué l'une des deux dispositions simplifiées suivantes :

- Si aucun client n'a fait valoir son éligibilité sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution, le Soutirage global du réseau est rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre dit « Responsable d'Equilibre bouclant », désigné par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- Si au moins un client a fait valoir son éligibilité sur le réseau d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution, ou si lui-même a fait valoir son éligibilité pour ses pertes celui-ci :
    - applique le dispositif présenté à l'Article B.1.2.2 pour tous les Responsables d'Equilibre, sauf un, appelé « Responsable d'Équilibre bouclant » ;
    - calcule et transmet à RTE sa Courbe de Charge des pertes indépendamment des autres Courbes de Charge ;
    - calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge de production Télérelevée à affecter au « Responsable d'Équilibre bouclant » ;
    - calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge de production Profilée à affecter au « Responsable d'Équilibre bouclant » ;

- calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge de consommation Profilée à affecter au périmètre du « Responsable d'Equilibre bouclant » restreinte aux clients ayant exercé leur éligibilité ;
- calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge de consommation Télérelevée à affecter au « Responsable d'Équilibre bouclant ». Cette courbe est calculée par différence entre :
    - d'une part, la somme algébrique des Soutirages et Injections mesurés aux bornes du réseau de distribution du GRD;
    - et, d'autre part la somme algébrique :
        - de la Courbe de Charge des pertes du GRD,
        - des Courbes de Charge de consommation et de production Profilées de tous les Responsables d'Equilibre,
        - de la Courbe de Charge de production Télérelevée affectée au périmètre du « Responsable d'Équilibre bouclant »,
        - et des Courbes de Charge de consommation et de production Télérelevées des Responsables d'Equilibre autres que le « Responsable d'Équilibre bouclant ».

Tout Gestionnaire de Réseau de Distribution qui applique l'une de ces dispositions simplifiées doit signer un accord sur ces dispositions avec le « Responsable d'Equilibre bouclant » selon le formulaire prévu à l'Annexe E-C2 du Chapitre E.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution informe RTE dans les Conditions Particulières et la Commission de Régulation de l'Energie de la disposition simplifiée qu'il met en œuvre.

Lorsque le Gestionnaire de Réseau applique une méthode simplifiée, il accepte qu'un audit puisse être effectué sur la justesse du calcul des Courbes de Charge qui sont affectées au Responsable d'Équilibre bouclant, à la demande du Responsable d'Équilibre bouclant, ou du Responsable d'Équilibre des pertes du GRD. Le coût de cet audit est affecté au demandeur sauf si un non-respect manifeste des Règles est constaté.

B.2 PRESENTATION DE LA SECTION 2 DES REGLES

Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre comportent trois Sections :

- ♦ Section 1 : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'Ajustement ;
- ♦ Section 2 : Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- ♦ Section 3 : Règles relatives au Service d'Echange de Blocs.

La présente Section 2 des Règles définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La Section 2 des Règles est structurée en cinq Chapitres :

- ♦ Chapitre A : Définitions ;
- ♦ Chapitre B : Dispositions générales ;
- ♦ Chapitre C : Relations RTE-Responsable d'Equilibre ;
- ♦ Chapitre D : Relations RTE- Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

- Chapitre E : Relations Gestionnaire de Réseau de Distribution -Responsable d'Equilibre ;
- Chapitre F : Relations entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et le Responsable d'Equilibre - Dispositions applicables pour l'estimation des Courbes de Charges.

Chaque Chapitre comprend des Annexes.

B.3 MODALITES DE CONTRACTUALISATION

B.3.1 NATURE ET CONTENU DES CONTRATS

Le bon fonctionnement du dispositif de Responsable d'Equilibre nécessite que les obligations respectives de chacune des Parties soient clairement définies, ce qui se traduit par l'existence de trois contrats bipartites.

Le contrat de Responsable d'Equilibre entre un acteur du marché et RTE est constitué :

- de conditions générales constituées des Chapitres A et F de la Section 1, des Chapitres A, B et C de la Section 2, et la Section 3 des Règles ;
- de conditions particulières sous la forme d'un Accord de Participation dont le modèle figure en Annexe du Chapitre C de la Section 2 des Règles.

Le contrat entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution est constitué :

- de conditions générales constituées des Chapitres A, B et D de la Section 2 des Règles ;
- de Conditions Particulières dont le modèle figure en Annexe du Chapitre D de la Section 2 des Règles.

Le contrat entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et un Responsable d'Equilibre est constitué :

- de conditions générales constituées des Chapitres A, B, E et F de la Section 2 des Règles,
- de conditions particulières dont un modèle figure en Annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles.

B.3.2 SUBORDINATION DES CONTRATS

Un acteur du marché prend la qualité de Responsable d'Equilibre en signant avec RTE un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre peut exercer son activité sur le réseau d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution après avoir signé un contrat avec celui-ci.

Pour ce faire, chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution doit disposer d'un contrat le liant à RTE et proposer un contrat à tout Responsable d'Equilibre qui souhaite avoir une activité sur son réseau.

La résiliation du contrat de Responsable d'Equilibre signé par un acteur du marché avec RTE entraîne *de-facto*, pour cet acteur, la perte de sa qualité de Responsable d'Equilibre et, de plein droit, la résiliation à la même date des contrats conclus par ce Responsable d'Equilibre avec les Gestionnaires de Réseau de Distribution.

B.3.3 PUBLICITE DES CONTRATS SUR LE SITE INTERNET DE RTE

Sur son Site Internet www.rte-france.com RTE publie :

- la liste des acteurs du marché signataires avec RTE d'un contrat de Responsable d'Equilibre en vigueur ;
- la liste des Gestionnaires de Réseau de Distribution signataires avec RTE d'un contrat en vigueur.

B.4 RESPONSABILITES

Chacune des Parties à l'un des contrats bipartites est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique qu'elle lui cause. Les Parties ne sont pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects.

Dans les conditions définies aux dits contrats, chaque Gestionnaire de Réseau est responsable vis-à-vis des Responsables d'Equilibre des conséquences dommageables issues de ses données sur le calcul des Ecarts et de Réconciliation Temporelle, lorsque ses données sont manquantes ou erronées.

B.5 COMMISSION ACCES AU MARCHE

La Commission Accès au Marché est une instance de concertation pilotée par RTE et à laquelle participent des représentants des Responsables d'Equilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Cette Commission est chargée de l'évaluation du dispositif de Responsable d'Equilibre et de la formulation de propositions d'évolution de son fonctionnement.

Plus précisément, cette Commission :

- Examine les propositions d'évolutions des règles et des méthodes applicables au mécanisme de reconstitution des flux, au calcul des Ecarts des Responsables d'Equilibre et à la Réconciliation Temporelle ;
- Assure un suivi de la qualité du fonctionnement global du mécanisme et de ses résultats ;
- Propose des actions correctives et des audits ;
- Veille à la transparence du fonctionnement du mécanisme ;
- Examine les évolutions des spécifications du SI et des interfaces de données.

B.6 MODALITES DE REVISION DE LA SECTION 2 DES REGLES

B.6.1 DISPOSITIONS COMMUNES

La Section 2 des Règles est révisée selon la procédure suivante :

1. RTE établit sur son initiative ou suite à la demande d'un ou de plusieurs membres de la Commission Accès au Marché, un projet de révision de la Section 2 des Règles et le Notifie aux membres de la Commission Accès au Marché.

2. Dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à 15 Jours Ouvrés, les membres de la Commission Accès au Marché peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions.
3. Après la date limite pour la Notification des observations ou contre-propositions précitée, RTE élabore un nouveau projet de révision de la Section 2 des Règles et le Notifie aux membres de la Commission Accès au Marché. RTE peut refuser de prendre en compte les observations ou contre-propositions faites par les membres de la Commission Accès au Marché sous réserve de le justifier.
4. RTE transmet à la CRE le nouveau projet et justifie les observations ou contre-propositions non retenues.
5. La CRE, en application de l'article ~~15 de la Loi du 10 février 2000~~ L.321-14 du Code de l'énergie approuve « *les méthodes de calcul des écarts et des compensations financières* ».
6. Dans un délai de ~~10~~ quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la décision de la CRE :

- RTE établit la version révisée définitive de la Section 2 des Règles ;
- RTE publie, sur le Site Internet de RTE, la version révisée définitive de la Section 2 des Règles et sa date d'entrée en vigueur ;

B.6.1.1 En cas d'Accord de Participation entre RTE et le RE

RTE Notifie à chaque Responsable d'Equilibre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- La date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée définitive de la Section 2 des Règles,
- La date d'entrée en vigueur de la version révisée.

La révision de la Section 2 des Règles ne remet pas en cause la validité de l'Accord de Participation à la Section 2 des Règles signé par le Responsable d'Equilibre. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation par le Responsable d'Equilibre des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Responsable d'Equilibre de résilier son Accord de Participation.

Le Responsable d'Equilibre peut demander à RTE la conclusion d'un avenant à son Accord de Participation en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles. Dans ce cas, RTE lui Notifie un avenant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Le Responsable d'Equilibre doit retourner à RTE l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant. A défaut, le Responsable d'Equilibre est réputé avoir accepté des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE et cette version lui est applicable de plein droit.

B.6.1.2 En cas de contrat entre RTE et le GRD

RTE Notifie à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- La date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée définitive de la Section 2 des Règles,
- La date d'entrée en vigueur de la version révisée.

Si la révision de la Section 2 des Règles ne remet pas en cause les Conditions Particulières signées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, le contrat RTE-GRD continue à produire ses effets et

emporte acceptation par le Gestionnaire de Réseau de Distribution des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut demander à RTE la conclusion d'un avenant aux Conditions Particulières de son contrat RTE-GRD en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles. Dans ce cas, RTE lui Notifie un avenant au contrat RTE-GRD dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution doit retourner l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant.

A défaut, le Gestionnaire de Réseau de Distribution est réputé avoir accepté des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE et cette version lui est applicable de plein droit.

Dans le cas où la version révisée de la Section 2 des Règles aurait une incidence sur les Conditions Particulières signées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, les Parties se rapprochent afin de modifier en conséquence les dites Conditions Particulières.

B.6.1.3 En cas de contrat entre le RE et le GRD

Chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie, au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles, à chaque Responsable d'Equilibre Actif sur son réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- La date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée définitive de la Section 2 des Règles
- La date d'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles,
- Si des adaptations des conditions particulières sont rendues nécessaires pour se conformer à cette version révisée, un avenant au Contrat GRD-RE,
- S'il l'estime nécessaire, un avenant au contrat GRD-RE en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée, bien que celle-ci n'entraîne pas de modification des conditions particulières.

Le Responsable d'Equilibre retourne l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant.

A défaut de retour de l'avenant signé par le Responsable d'Equilibre ou à défaut d'avenant adressé par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, le contrat GRD-RE continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Responsable d'Equilibre de résilier son contrat.

A défaut d'avenant adressé par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, le Responsable d'Equilibre peut demander un avenant au contrat GRD-RE comportant les adaptations des conditions particulières rendues nécessaires pour se conformer à la version révisée des Règles ou un avenant en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles. Dans ce cas, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie au Responsable d'Equilibre un avenant au contrat GRD-RE dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés. Le Responsable d'Equilibre retourne l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant.

A défaut de retour de l'avenant signé par le Responsable d'Equilibre, le contrat GRD-RE continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Responsable d'Equilibre de résilier son contrat.

B.6.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REVISION DU CHAPITRE E DE LA SECTION 2 DES REGLES

Si la demande de révision porte sur le Chapitre E de la Section 2 des Règles, le projet de révision de ce chapitre est piloté par le GRD ERDF.

ERDF :

- établit une version révisée du Chapitre E la section 2 des Règles ;
- transmet le projet révisé à RTE, qui l'intègre dans le projet de révision de la section 2 des Règles soumis à consultation conformément à l'Article B.6.1 ;
- prépare un bilan des réponses à la consultation sur le Chapitre E précisant, avec une argumentation, si les observations ou contre-propositions des participants à la concertation sont ou non prises en compte et élabore un nouveau projet de révision qu'il transmet à RTE.

RTE intègre ensuite le projet de révision du Chapitre E au projet de révision de la Section 2 des Règles transmis à la CRE, et met en œuvre les étapes 4, 5 et 6 décrites à l'Article B.6.1.

Dans un délai de ~~huit (8)~~ dix (10) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation des Règles de la CRE, ERDF établit la version révisée définitive du Chapitre E de la Section 2 des Règles.

RTE intègre ensuite la version révisée définitive du Chapitre E établie par ERDF à la version révisée définitive des Chapitres A à F de la Section 2 des Règles.

B.6.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REVISION DU CHAPITRE F DE LA SECTION 2 DES REGLES

Si la demande de révision porte sur le Chapitre F de la Section 2 des Règles, le projet de révision de ce chapitre est piloté par le GRD ERDF au sein du Comité de Gouvernance du Profilage.

ERDF :

- établit un projet de révision du Chapitre F et le Notifie aux membres du Comité de Gouvernance du Profilage ;
- réceptionne les observations ou les contre-propositions des membres du Comité de Gouvernance du Profilage ;
- élabore un nouveau projet de révision du Chapitre F et le transmet à RTE en justifiant les observations ou contre-propositions non retenues.

RTE intègre ensuite le projet de révision du Chapitre F établi par ERDF au projet de révision des Chapitres A à F de la Section 2 des Règles transmis à la CRE, et met en œuvre les étapes 4, 5 et 6 décrites à l'Article B.6.1.

Dans un délai de ~~huit (8)~~ dix (10) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation des Règles de la CRE, ERDF établit la version révisée définitive du Chapitre F de la Section 2 des Règles.

RTE intègre ensuite la version révisée définitive du Chapitre F établie par ERDF à la version révisée définitive des Chapitres A à F de la Section 2 des Règles.

B.7 NOTIFICATIONS

Une Notification au titre des Règles est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie avec accusé de réception ;
- soit par moyen électronique avec accusé de réception.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.

Les coordonnées des Parties auxquelles doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation ou toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie.

La Partie, autre que RTE, peut avoir recours à des services accessibles par son espace personnalisé sur le Site Internet de RTE. Dans ce cas, les Notifications peuvent également être effectuées par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée conformément à l'Accord de Participation ou toute autre personne disposant des droits adéquats dans l'espace personnalisé. La date de Notification est alors réputée être la date mentionnée sur le courriel de confirmation. RTE privilégie l'utilisation de l'espace personnalisé.

~~B.7~~B.8 REGLES D'ARRONDI

B.8.1 ARRONDI DES VALEURS CALCULEES

Les valeurs calculées sont ~~systématiquement~~ arrondies au nombre de chiffres significatifs retenu pour chaque valeur selon les règles suivantes :

- ~~Une~~La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- ~~Une~~La première décimale non significative égale à 5, 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

B.8.2 ARRONDI FINANCIER

Les prix sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

- Si la troisième décimale est égale à 0, 1, 2, 3 ou 4, l'arrondi se fait au centime d'euro inférieur ;
- Si la troisième décimale est égale à 5, 6, 7, 8 ou 9, l'arrondi se fait au centime d'euro supérieur.

~~B.8~~B.9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature d'un contrat ou Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de ce contrat ou Accord de Participation.

Les Parties à ce contrat ou Accord de Participation s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de ce contrat ou Accord de Participation.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou des outils qui lui appartiennent.

~~B.9~~B.10 DONNEES COMMUNES AUX REGLES ET A L'ARENH

Les Responsables d'Equilibre sont informés que RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution ont convenu, dans le Chapitre D, que les informations échangées dans le cadre des présentes Règles peuvent être utilisées pour la réalisation des missions confiées aux Gestionnaires de Réseaux pour la vérification des droits relatifs à l'ARENH, et décrites dans le décret 2011-466 pris en application de l'article 1er de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME. Les traitements de données spécifiques à l'ARENH sont décrits dans une convention ad hoc entre GRD et RTE.

~~B.10~~B.11 CONFIDENTIALITE

~~B.10.1~~B.11.1 NATURE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

En application des articles ~~16 et 20 de la Loi du 10 février 2000~~ L.111-72, L.111-73, L.111-80, et L.111-81 du Code de l'énergie, RTE et les GRD sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

~~B.10.2~~B.11.2 CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Responsable d'Equilibre autorise RTE ou, suivant le cas, le GRD, à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution des contrats ou des accords qui les lient.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution des contrats ou des accords qui les lient.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'Article ~~B.10.1~~ B.11.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent Article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des contrats, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent Article.

Les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou a été reçue par elle d'un tiers licitement et sans violation des dispositions du présent Article.

~~B.10.3~~B.11.3 DUREE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois ans après l'expiration ou la résiliation du contrat ou l'accord qui les lie.

~~B.11~~B.12 FORCE MAJEURE

Un « Evénement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

La Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article ~~B.9~~ B.11, sont suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure dès l'apparition de l'Evénement de Force Majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours chacune des Parties peut résilier le contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

~~B.12~~B.13 TERRITORIALITE DES REGLES

Les contrats et les dispositions des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

~~B.13~~B.14 DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les Règles et les contrats sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles et des contrats est le français.

~~B.14~~B.15 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse Notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les éléments suivants :

- La référence du contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet du différend ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, ~~conformément à l'article 38 de la Loi du 10 février 2000, « *en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès aux dits réseau ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès […] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats*~~, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties~~»~~, dans les conditions définies à l'article L.134-19 du Code de l'énergie.

Alternativement, les litiges entre les Parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de la ville indiquée dans les Conditions Particulières de chaque contrat ou, à défaut, au Tribunal de commerce de Paris.